

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
du 2 décembre 2022

Le Conseil Municipal de la Ville de BADONVILLER, régulièrement convoqué le 23 novembre 2022, s'est réuni dans les Salons de L'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard MULLER, Maire.

Étaient présents : M. Éric TAVERNE, Mme Adeline CAPONE, M. Jean-Marie GOGLIONE, Mme Stéphanie CROUZEL, Adjoints ; M. Olivier BAPTISTE, Mmes Dominique BONNEROT, Laëtitia BOUSTOH, M. Régis CHOMEL DE JARNIEU, Mme Maud DORÉ, M. Lionel JOB, Mme Catherine ROCH, MM. Marc SORATROI, Sylvain STRUB, Thierry TURBAN

Excusée : Mme Cindy ROIMARMIER

Excusées avec pouvoir : Mmes Aurélie FRÉMONT, Céline MICLO-OTTINGER, Peggy VINOT

Secrétaire de séance : Mme Adeline CAPONE

Quorum : 10

Ordre du jour

1. **Secrétariat de mairie – contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité**
2. **Budget principal et budgets annexes 2022 – décisions modificatives**
3. **Locations de salles – documents contractuels et tarification**
4. **Rapport d'exploitation – services publics de l'eau et de l'assainissement – exercice 2021**
5. **Redevances eau et assainissement – tarification exercice 2023**
6. **Taxe d'aménagement – exercices 2022 et 2023**
7. **Contrat d'assurance risques statutaires**
8. **Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle - Convention territoriale globale de services aux familles**
9. **Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle – convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement**
10. **Maison Familiale Rurale de SEMUR-EN-AUXOIS – demande de subvention**
11. **Monument aux Morts – mise en peinture du lettrage – demande de subvention**
12. **Informations et questions diverses :**
 - a. **Résultats consultation assurances**
 - b. **Informations diverses**

Le compte-rendu du conseil municipal du 28 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité.

OBJET N°1 : SECRETARIAT DE MAIRIE – contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 23 heures correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dans le but de faire face à un accroissement temporaire d'activité au secrétariat de mairie, et ce pour une période de 3 mois renouvelable une fois à compter du 1^{er} décembre 2022,

LAISSE le soin à Monsieur le Maire d'établir et signer le(s) contrat(s) d'engagement correspondant(s).

OBJET N°2: BUDGET COMMUNAL 2022 – décision modificative n°4

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder à des ajustements de crédits en dépenses au sein de la section d'investissement du budget communal 2022 comme suit :

- article 2151 : - 22 500.00
- article 2115 : - 2 000.00
- article 2158 : + 3 000.00
- article 2183 : + 2 000.00
- article 21318 : + 6 500.00
- article 2132 : + 13 000.00

OBJET N°2A: BUDGET ANNEXE DE LA FORÊT – DECISION MODIFICATIVE N°1 – exercice 2022

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder à une inscription de crédits supplémentaires au sein du budget annexe de la forêt 2022 dans le but de réaliser le programme d'investissement « îlot d'avenir ». Ces crédits supplémentaires s'établissent comme suit :

- section d'investissement
 - en dépense :
 - article 2117 : + 20 000.00 €
 - en recette :
 - article 1321 : + 20 000.00 €

**OBJET N°2B: BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE SANTE – DECISION
MODIFICATIVE N°1 – exercice 2022**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder à une inscription de crédits supplémentaires au sein du budget annexe de la maison de santé dans le but de faire face à des dépenses d'investissement (fourniture et pose de stores extérieurs). Ces crédits supplémentaires s'établissent comme suit :

-section d'exploitation :
-en dépense :
-article 023 : + 2 000.00 €
La recette correspondante provient de l'excédent de fonctionnement.

-section d'investissement
-en dépense :
-article 2132 : + 2 000.00 €
-en recette :
-article 021 : + 2 000.00 €

OBJET N°3 : LOCATION DE SALLES – documents contractuels et tarification

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'actualiser les documents contractuels de location des salles communales et les tarifs de location.
Cette démarche a pour but d'adapter les documents contractuels à un contexte de forte demande de la part aussi bien des particuliers que d'organismes divers (associations, entreprises, collectivités) et la volonté de tendre vers un équilibre économique en rapprochant les tarifs de location des coûts de gestion et d'entretien des salles communales.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les tarifs de location comme suit :

ESPACE MANSUY	Association / particulier BADONVILLER SEMAINE du lundi au vendredi De 8H00 à 18H00	Association / particulier BADONVILLER WEEK-END du vendredi au lundi 9H00	Extérieurs SEMAINE du lundi au vendredi De 8H00 à 18H00	Extérieurs WEEK-END du vendredi au lundi 9H00
1 salle	70 €	100 €	100 €	150 €
2 salles	100 €	150 €	150 €	250 €
3 salles	150 €	200 €	200 €	400 €
4 salles	250 €	400 €	400 €	650 €

PRECISE que le montant de la caution pour toute location de salles est fixé à 250 € pour les associations et particuliers de BADONVILLER et à 500 € pour les personnes ou organismes extérieurs à BADONVILLER,

ADOpte l'ensemble des documents contractuels joints à la présente délibération :
-le règlement d'utilisation de l'Espace Mansuy

- le formulaire « conditions à remplir » pour toute location de l'Espace Mansuy
- la convention de mise à disposition de l'Espace Mansuy
- la convention spécifique destinée aux utilisateurs réguliers des salles de l'Espace Mansuy et de l'Espace Culture et Loisirs

OBJET N°4 : RAPPORT D'EXPLOITATION- services publics de l'eau et de l'assainissement- exercice 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte le rapport d'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement présenté par Monsieur le Maire pour l'exercice 2021 et joint à la présente délibération.

OBJET N°5 : REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT – tarification exercice 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 17 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE de fixer pour la période de consommation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 les montants des redevances et des abonnements comme suit :

- Redevance eau : 0.84 € H.T. / m³
- redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.07 € H.T./m³
- abonnements eau :
 - 45.00 € H.T. lorsque le calibre du compteur est inférieur ou égal à 20 mm
 - 50.00 € H.T. lorsque le calibre du compteur est supérieur à 20 mm
- redevance assainissement : 2.17 € H.T. /m³

OBJET N°6 : TAXE D'AMENAGEMENT

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 a modifié le 1^o de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme en rendant obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement perçu par les communes qui disposent d'un plan d'urbanisme ou les communes qui ont institué de manière facultative cette recette. Ce partage est obligatoire à la différence de la situation préexistante qui permettait ce partage de ressources mais de façon facultative. Ce partage s'applique à compter de la taxe d'aménagement perçue en 2022.

Ce partage doit être validé avant le 31 décembre 2022 par une délibération concordante de la commune percevant la taxe d'aménagement et de l'EPCI qui en touchera une partie.

Les communes et leurs EPCI sont libres de déterminer leurs règles de partage de la taxe. Plusieurs modalités sont envisageables :

- Ce partage peut se faire au regard des charges d'équipements publics existants sur la commune. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme (opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature), soumises à un régime

d'autorisation et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation, que visent à financer les recettes issues de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement. On peut donc avoir un taux de répartition différent par commune.

- Ce partage peut également s'effectuer en différenciant les investissements réalisés selon qu'ils sont porteurs d'un intérêt communautaire ou non. Cela permet alors de proposer un traitement spécifique de la part de taxe perçue sur les zones d'activités intercommunales.

En ce qui concerne la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont (CCVP) et ses communes membres, les équipements intercommunaux pouvant répondre à ces critères correspondent principalement aux aménagements menés par la CCVP sur ses zones d'activités. On peut donc considérer que la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités intercommunales de Domjevin et Badonviller devrait bénéficier en totalité à la CCVP, tandis qu'aucun reversement ne se justifie sur le reste du territoire.

Il est donc proposé au conseil municipal de définir la répartition suivante de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Badonviller pour les années 2022 et 2023 :

- Parcelles situées dans le périmètre de la zone d'activités intercommunale (périmètre d'application de la fiscalité professionnelle de zone) : reversement de 100 % de la taxe d'aménagement de la commune à la CCVP.
- Autres parcelles : aucun reversement de taxe d'aménagement de la commune à la CCVP.

En l'absence de nouvelle délibération, ces modalités s'appliqueront pour les années postérieures à 2023.

La CCVP devra valider le présent dispositif par délibération concordante.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- le reversement de 100% de la taxe d'aménagement des années 2022 et 2023 de la commune de BADONVILLER à la Communauté de communes de Vezouze-en-Piémont pour les parcelles situées dans le périmètre de la zone d'activités intercommunale (périmètre d'application de la fiscalité professionnelle de zone),

-aucun reversement de taxe d'aménagement de la commune de BADONVILLER à la Communauté de communes de Vezouze-en-Piémont sur le reste du territoire communal,

PRECISE qu'en l'absence de nouvelle délibération, ces modalités s'appliqueront pour les années postérieures à 2023.

OBJET N°7 : CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.
Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

Cette délibération doit permettre (au vu des propositions obtenues par le CDG) à Monsieur le Maire d'obtenir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché. Celle-ci ne pouvait

être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes.

Monsieur le Maire rappelle :

-que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

DECIDE d'accepter la proposition ci-après :

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L
et/ou
Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

**ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES
AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L**

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L**

Choix	Taux	C.N.R.A.C.L - Formules de garanties*
<input checked="" type="checkbox"/>	6,85%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,58%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	5,93%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,27%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>
<input type="checkbox"/>	5,43%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➤ **Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L**

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
 - de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

**ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON
AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L ET AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC
AFFILIES A L'I.R.C.A.N.T.E.C**

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

Choix	Taux	I.R.C.A.N.T.E.C - Formules de garanties*
<input checked="" type="checkbox"/>	1,20%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	1,10%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire

Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :

- *Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)*
- *Grave maladie*
- *Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant*
- *Maladie ordinaire*

Options proposées sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,

et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	I.R.C.A.N.T.E.C - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

L'assemblée délibérante :

- DECIDE d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

OBJET N°8 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

L'objectif de la Convention Territoriale Globale est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités et des acteurs du territoire et en fonction de priorités définies de manière concertée sur les champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'autonomie et l'insertion, l'accès aux droits et le logement/cadre de vie.

L'ensemble des engagements de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG). Cette convention s'inscrit ainsi dans une démarche de conventionnement global pour éviter le cloisonnement des services rendus et faciliter leur accès pour les familles du territoire.

Les signataires, outre la CAF, sont la Communauté de communes de Vezouze-en-Piémont (CCVP), la commune de Badonviller et la commune de Cirey-sur-Vezouze.

La CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la CCVP pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Elle se substitue au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et permet d'attribuer :

-un financement dédié aux signataires de la CTG (pour le pilotage du projet de territoire, un bonus CTG pour les séjours et les BAFA, BAFD)

-des financements aux gestionnaires d'équipements (bonus territoire pour les établissements d'accueil de jeunes enfants, les RPE (Relais Parents Enfants), LAPE (Lieu d'Accueil Parents Enfants), ACM (AccueilCollectif de Mineur et accueil jeunes).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires, sachant que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, à identifier les besoins prioritaires du territoire, à définir les champs d'intervention privilégiés, et à pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

**OBJET N°9 : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE
DOMAINE DE L'EAU, DE LA VOIRIE ET DE L'AMENAGEMENT**

VU les articles L3232-1 et R 3232-1 à R 3232-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du 25 juin 2018 confiant
l'exercice des missions d'assistance technique réglementaire dans le domaine de l'eau et son extension
aux domaines de l'aménagement et de la voirie à Meurthe-et-Moselle Développement 54 (MMD54),
VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de solliciter l'assistance technique de MMD54, dans les domaines suivants :

- assistance technique réseaux, suivi régulier et travaux s'y rapportant,
- assistance technique traitement, suivi régulier (dont analyses normalisées) et travaux s'y rapportant,
- assistance à la gestion et à l'exploitation de la voirie, et travaux s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Conseil Départemental, la convention « mission
d'assistance technique, dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement » pour une durée de
4 ans et tous les documents y afférant,

APPROUVE le versement de la cotisation annuelle due, dans les conditions prévues à l'article 8 de la
convention précitée et détaillées en son annexe 3, au Conseil Départemental.

OBJET N°10 : MAISON FAMILIALE RURALE DE SEMUR-EN-AUXOIS - subvention

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de verser à la Maison Familiale Rurale de SEMUR-EN-AUXOIS, établissement de
formation en alternance gérée par une association de parents, une subvention d'un montant de 100 €
correspondant à la scolarisation d'un élève domicilié à Badonviller pour l'année scolaire 2022 / 2023.

DIVERS :

Monsieur le Maire indique que le point n°11 « mise en peinture du lettrage du Monument aux Morts »
est retiré de l'ordre du jour. Il sera soumis à un prochain conseil municipal dans le but de pouvoir
réaliser cette opération au cours de l'été 2023.

-les locations de salles communales:

Un bilan des recettes de location et des charges de fonctionnement sera présenté aux conseillers
municipaux dans un délai de 12 mois. Les tarifs de location des salles communales seront susceptibles
d'être réajustés en fonction des résultats financiers.

-le marché public d'assurances :

Une consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée au cours de l'exercice 2022 dans le but de souscrire de nouveaux contrats d'assurances pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les compagnies attributaires sont les suivantes :

Compagnies attributaires	lots	Coûts annuels TTC
SMACL	Lot 1 responsabilité civile	1 100.12 €
SMACL	Lot 2 protection fonctionnelle	111.22 €
CIADE	Lot 3 protection juridique	397.00 €
SMACL	Lot 4 flotte automobile	3 259.63 €
CIADE	Lot 5 dommages aux biens	8 337.00 €

Le coût global annuel est de 13 204.97 € TTC soit une augmentation de 877.80 € par rapport au coût actuel.

-autres sujets abordés :

-Monsieur Régis CHOMEL DE JARNIEU, Conseiller municipal, attire l'attention sur les infiltrations constatées au niveau du logement communal sis 16 avenue Maréchal Joffre. Monsieur Eric TAVERNE, Adjoint au Maire, s'engage à rencontrer le locataire pour remédier à cette situation.

-Madame Laëtitia BOUSTOH, Conseillère municipale, fait état de difficultés d'accès aux résidences Âges et Vie en raison du stationnement anarchique de véhicules aux heures d'arrivée en classe ou de sortie de classe des élèves du groupe scolaire. Madame Adeline CAPONE, Adjointe au Maire, propose de rencontrer sur place les agents affectés au fonctionnement des résidences dans le but d'identifier précisément les problématiques.

Badonviller, le 7 décembre 2022

La Secrétaire de séance

Adeline CAPONE



Le Maire,

Bernard MULLER

